

N°AT_2025_08

ARRÊTE

Arrêté de voirie portant permis de stationnement

LE MAIRE DE VABRE

VU la demande en date du 08 avril 2025 par laquelle M. Jean-Pierre MIALHE demeurant 7 place de la Mairie à Vabre (81330) demande l'autorisation de stationnement d'un(e) terrasse saisonnière ouverte (Terrasse de café) au droit du n°7 Place de la Mairie, commune de Vabre ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2023 n°2023-027 fixant le montant de la redevance à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Terrasse saisonnière ouverte (terrasse de café) à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 7 mètres au droit de l'immeuble n°2 place du Maquis.

L'installation de la terrasse nécessitera l'interdiction du stationnement au droit de celle-ci.

L'abri de terrasse rétractable, une fois déployé, ne devra pas dépasser l'emprise de la terrasse.

Publicité :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : décret n°76-148 du 11 février 1976, loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionné sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de

manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Article 3 - Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **1^{er} mai 2025 au 30 octobre 2025**

Article 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Redevance

La présente autorisation est soumise à une redevance annuelle d'occupation du domaine public dont le tarif a été fixé par le Conseil Municipal suivant délibération en date du 16 mars 2023 n°2023-027.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vabre.

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution

La Commune de Vabre pour attribution

Le Conseil Général du Tarn secteur Brassac pour information

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Fait à Vabre, le 10 avril 2025
Madame Françoise Pons

Françoise PONS

Maire de Vabre (Tarn)

Maire de VABRE